



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/ECE/1447/Add.1
12 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Soixante-deuxième session
Genève, 25-27 avril 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS SUR LESQUELLES LA COMMISSION EST APPELÉE
À PRENDRE UNE DÉCISION**

Note du Secrétaire exécutif*

Additif

Résumé

À sa treizième session, tenue en octobre 2006, le Comité des politiques de l'environnement a invité le Bureau à débattre de nouveau de la version révisée du mandat du Comité à sa réunion de février 2007 et à en soumettre le texte à la Commission pour qu'elle l'adopte à sa soixante-deuxième session, en avril 2007.

Le Bureau du Comité, à sa réunion du 13 février 2007, a examiné le projet de mandat que le secrétariat avait révisé en se fondant sur les observations recueillies pendant et après la session d'octobre du Comité. Après avoir apporté de nouvelles modifications au texte, le Bureau a approuvé le projet et prié le secrétariat de le présenter à la Commission.

C'est pourquoi la Commission est invitée à approuver la version révisée du mandat du Comité des politiques de l'environnement telle qu'elle figure ci-après.

* La présentation tardive de cette note tient au fait que le Bureau du Comité des politiques de l'environnement n'a pris sa décision que le 13 février 2007.

MANDAT DU COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Le Comité des politiques de l'environnement s'emploie avant tout à prévenir les atteintes à l'environnement, à promouvoir une gestion durable des ressources environnementales et à contribuer à rapprocher les pays de la région de la CEE et, partant, à améliorer l'état de l'environnement de la région, et ce, principalement en atteignant les objectifs fixés dans le document intitulé «Futures orientations stratégiques de la CEE concernant l'environnement», adopté en 2003 (CEP/2004/2), et en réalisant le Plan de travail pour la réforme de la CEE, adopté en 2005 (E/ECE/1434/Rev.1).

Le Comité, en tant qu'organe multilatéral de coopération en matière d'environnement dans la région de la CEE, s'attache en particulier à:

1. Servir d'instrument à la disposition des États membres de la CEE pour définir de grandes orientations et lancer des initiatives internationales, et notamment préparer dans la région des réunions ministérielles visant à examiner les priorités et adopter une stratégie environnementale;
2. Renforcer la capacité d'information et d'observation dans le domaine de l'environnement, en particulier dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et les pays d'Europe du Sud-Est (ESE), afin que l'on dispose de données fiables et pertinentes sur l'état de l'environnement, qui permettent de prendre de meilleures décisions et de mieux sensibiliser la population, et utiliser des indicateurs pour évaluer les progrès selon que de besoin;
3. Étudier si des instruments juridiquement contraignants, des recommandations, des méthodes et des lignes directrices sont nécessaires pour améliorer la gestion de l'environnement dans les pays membres, et en élaborer selon que de besoin;
4. Diriger et soutenir des activités internationales qui favorisent la protection de l'environnement et le développement durable dans la région aux niveaux sous-régional et transfrontière; encourager la coopération entre tous les intéressés afin que l'action engagée soit menée de façon efficace et au moindre coût, et promouvoir la participation de la population aux décisions concernant l'environnement, en y associant les organisations de la société civile, y compris le secteur privé;
5. Encourager la coopération et l'échange de données d'expérience entre les secrétariats des conventions de la CEE sur l'environnement, et pour cela aider à appliquer efficacement ces instruments afin d'améliorer le respect de leurs dispositions transversales;
6. Favoriser l'application de mécanismes et moyens d'intervention pour renforcer les capacités des pays d'EOCAC, et des pays d'ESE moyennant une assistance technique, des missions de consultation et un renforcement des capacités, y compris le recours aux instruments juridiquement contraignants de la CEE, afin de prévenir ou d'inverser la dégradation de l'environnement;
7. Aider les États membres, si nécessaire, à intégrer les considérations environnementales dans les autres politiques et à utiliser des indicateurs pour évaluer les progrès le cas échéant;

8. Contribuer à l'application, dans la région de la CEE, du volet environnement du développement durable et apporter un soutien aux réunions consacrées à la question qui sont organisées pour préparer les sessions de la Commission du développement durable;
9. Examiner régulièrement son programme de travail afin que ses activités soient en harmonie avec les objectifs d'ensemble de la Commission économique pour l'Europe, développer des synergies et proposer à la CEE des modalités de coopération avec d'autres comités sectoriels sur des questions d'intérêt commun;
10. Faciliter la coordination des programmes environnementaux lancés par les gouvernements et l'Union européenne; coopérer avec d'autres commissions régionales de l'ONU, ainsi qu'avec des organisations internationales et d'autres organismes pertinents, notamment les institutions financières, afin d'éviter un chevauchement d'activités et de développer des synergies;
11. Encourager et soutenir les efforts des États membres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.
